

N° 6330⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- et abrogeant
- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.1.2013).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.1.2013)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre dél. à la Fonction publique et à la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article 24 du projet de loi est modifié comme suit:

- a) A la fin du point b), le mot „et“ est supprimé.
- b) Au point c), le point final est remplacé par le mot „et“.
- c) Il est ajouté un nouveau point d) libellé comme suit:
 - „d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique et le personnel des missions diplomatiques qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Il a été constaté que le projet de loi amendé ne tient que partiellement compte des personnes ne tombant pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette dernière exempte sous son article 2 paragraphes (2) et (3) les catégories de personnes suivantes:

„(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.“

L'article 24 du projet de loi actuel se référant exclusivement à la loi précitée, il exclut ainsi de fait les membres du personnel des ambassades et des consulats qui ne bénéficient pas du statut diplomatique ainsi que les membres du personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale, ainsi que les membres de leur famille qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers (les personnes bénéficiant d'un statut diplomatique sont traitées sous l'article 27 du projet de loi).

L'amendement proposé vise par conséquent à remédier à cette situation et à garantir la couverture de ces catégories de personnes.

La procédure d'inscription de ces personnes sera définie par un règlement grand-ducal à prendre sur base de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg.